

mant 15,302 personnes. 21,851 personnes se désignèrent comme instituteurs ou institutrices, ce qui montre une augmentation de 2,619 en dix ans. Le nombre des instituteurs a diminué de 60 ; celui des institutrices a augmenté de 2,679. Le nombre des universités et des collèges classiques a augmenté de 27, celui des pensionnats pour jeunes filles a augmenté de 44, et le nombre des occupantes de ces pensionnats a augmenté de 2,238.

Il y a, naturellement, des différences considérables, à plusieurs égards, dans l'organisation de l'instruction publique dans les diverses provinces, quoique dans toutes, elle ait plus ou moins pour base le principe de la gratuité de l'enseignement, les fonds provenant à la fois de taxes municipales et de subsides du gouvernement provincial.

1322. Dans Ontario les écoles sont sous la direction du ministre de l'Education, qui fait partie du gouvernement provincial aussi longtemps que celui-ci se maintient. Dans les autres provinces, il y a des surintendants et des bureaux de l'éducation, qui font rapport aux secrétaires de leurs provinces respectives. Dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie Anglaise et l'Ile du Prince-Edouard, les écoles sont purement non-confessionnelles. Dans la Colombie Anglaise, "les principes de la morale la plus élevée doivent être inculqués, mais aucune croyance religieuse, aucun dogme, n'y doivent être enseignés." Dans les trois autres provinces, on permet les exercices religieux, mais on ne peut forcer aucun enfant à les suivre contre le gré de ses parents. Dans le Manitoba, les écoles étaient protestantes ou catholiques romaines, mais une loi passée par la Chambre d'assemblée manitobaine, durant la session de 1890, abolit les écoles séparées, établit des écoles publiques, non-confessionnelles, les exercices religieux pouvant être adoptés ou supprimés à la discrétion des commissaires d'écoles du district, sujets à réglementation de la part du bureau consultatif. Cette loi a été le sujet d'une grande dispute qui n'est pas encore réglée. Un court exposé de la matière est donné aux paragraphes 505 et suivants. Dans Québec, les écoles sont protestantes et catholiques romaines, et l'éducation a pour base l'enseignement religieux, le catéchisme catholique romain, et dans les écoles protestantes, la bible, servant de manuels. Dans Ontario, les écoles sont non-confessionnelles, mais les protestants et catholiques romains ont droit, dans certaines limites, à des écoles séparées. Dans toute école publique, primaire ou secondaire, on commence et on finit la classe par la prière et la lecture des écritures, mais sans commentaire ou explication. Toutefois, les commissaires et le clergé de toutes les confessions sont autorisés à faire des arrangements spéciaux en ce qui regarde l'instruction religieuse. Par ce moyen, les plus grandes facilités sont accordées pour l'enseignement religieux, sans que le gouvernement assume la moindre responsabilité en ce qui regarde la nature de cet enseignement.

1323. C'est le ministre de l'Education qui fait tous les règlements relatifs aux écoles publiques, primaires ou secondaires (high) sujets à l'approbation du gouvernement provincial. Ces écoles sont placées sous la direction de bureaux locaux de commissaires, élus par les contribuables, et seuls des instituteurs porteurs de certificats sont admis à y enseigner. L'instruction est déclarée obligatoire pour les enfants âgés de 7 à 13 ans, pour le nombre d'au moins 100 jours chaque année; mais la loi est loin d'être appliquée avec la rigueur désirable au point de la dissémination de l'instruction dans la province. Le tableau suivant donne les indica-